



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4520

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des personnels d'animation dans la fonction publique territoriale. En effet, aucune filiere animation n'existe a ce jour dans le statut de la fonction publique et seuls des concours administratifs avec option animation pourraient permettre a ces personnels d'accéder a la titularisation ; or, il semblerait que ces concours ne soient plus organisés. La creation d'une filiere spécifique n'étant, semble-t-il, pas a l'ordre du jour sur le plan national, il conviendrait que la reconnaissance du statut d'animateur passe par l'integration des metiers de l'animation dans la nouvelle filiere sanitaire et sociale ou par l'organisation de concours administratifs a option animation. La demande des usagers en matiere d'animation est de plus en plus grande et les missions que remplissent ces personnels d'animation sont essentielles pour une partie importante de la population, et notamment les jeunes. Il est donc indispensable que les metiers de l'animation soient reconnus dans le cadre de la fonction publique territoriale et que les animateurs puissent accéder a la titularisation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ameliorer la situation des personnels d'animation.

Texte de la réponse

L'eventualite de la realisation d'une filiere propre aux metiers de l'animation sera examinee lorsque le conseil superieur de la fonction publique territoriale aura rendu les conclusions de l'etude qu'il a entreprise sur la faisabilite et l'interet de ladite filiere. Plusieurs possibilites doivent etre en effet comparees, en particulier le rattachement a une ou plusieurs filieres deja en place, et notamment a la filiere administrative comme le precise l'honorable parlementaire. Ce systeme, en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993, a permis aux interesses d'accéder a un plus vaste éventail d'emplois et notamment aux postes d'encadrement ou de direction d'un service, qui possèdent un caractere fondamentalement administratif. Dans l'interet meme des agents, toutes les configurations doivent donc etre recensees avant l'adoption de mesures statutaires definitives.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4520

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2294

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3236